

## FAQ – FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIAL (Région et intercommunalités)

	QUESTIONS	REPONSES
1	Qu'est-ce que le fonds de solidarité territorial ?	En complément du fonds de solidarité national, le fonds de solidarité territorial, commun à la Région Bourgogne-Franche-Comté et les intercommunalités du territoire régional, apportera une réponse aux entreprises sans salarié, dans une impasse de trésorerie et à qui leur banque a refusé un prêt de trésorerie, non couvertes par le volet 2 du fonds de solidarité national.
2	Quel est le montant de l'aide versée ?	Il s'agit d'une aide forfaitaire de 1 500 euros.
3	Comment ce fonds de solidarité territorial est-il financé ?	Cette aide est financée aux trois quarts par la Région Bourgogne-Franche-Comté et pour un quart par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).
4	Quelles sont les conditions pour bénéficier de l'aide ?	Pour bénéficier de l'aide du fonds de solidarité territorial, les critères sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Avoir bénéficié du volet 1 du fonds de solidarité national ;</li> <li>• Ne pas avoir de salarié. Les apprentis n'entrent pas dans le décompte des salariés. (Ex. : un plombier seul qui travaille avec un apprenti peut être éligible) ;</li> <li>• Être dans l'impossibilité de régler les créances exigibles dans les trente jours ;</li> <li>• S'être vu refuser un prêt de trésorerie par leur banque.</li> <li>• Pour les autoentrepreneurs : éligibilité à partir d'un chiffre d'affaires de 50 000 € HT constaté lors du dernier exercice clos.</li> </ul>
5	Quelle est l'articulation avec le fonds de solidarité national ?	Le fonds de solidarité est complémentaire du fonds de solidarité national. Il vient, sous condition, apporter une aide complémentaire aux structures non employeuses ayant bénéficié du volet 1 du fonds de solidarité.
6	Quelles démarches pour bénéficier du fonds de solidarité territorial ?	Le dossier est à déposer sur le site internet de la Région Bourgogne-Franche-Comté à partir du 29 avril.
7	Quel est l'endroit précis où déposer mon dossier ?	Sur : <a href="https://fonds-solidarite-territorial.bourgognefranchecomte.fr/aides/#/solidarite/connecte/F_CRBFC_FST_V3/depot/simple">https://fonds-solidarite-territorial.bourgognefranchecomte.fr/aides/#/solidarite/connecte/F_CRBFC_FST_V3/depot/simple</a>
8	Des navigateurs internet sont-ils à privilégier pour pouvoir accéder à la plateforme régionale et déposer mon dossier ?	Oui, les navigateurs Mozilla ainsi que Google Chrome offrent à ce stade des garanties plus importantes en termes de qualité de connexion.
9	Qui instruit les dossiers de demande déposés pour le	Les services de la Région Bourgogne-Franche-Comté sont en charge de l'instruction des

## FAQ – FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIAL (Région et intercommunalités)

	FST ?	dossiers.
10	Combien de temps prend l’instruction et le versement de l’aide ?	Les services de la Région s’engagent à instruire les dossiers déposés au titre du fonds de solidarité territorial et débloquer l’aide dans les plus brefs délais.
11	Pourquoi ce fonds de solidarité territorial ne s’adresse-t-il qu’aux structures sans salariés ?	Le fonds de solidarité territorial s’inscrit dans une logique de complémentarité avec le fonds de solidarité national, le volet 2 de ce dispositif s’adressant aux structures employeuses tandis que le fonds de solidarité territorial s’adresse aux structures employeuses.
12	Puis-je bénéficier du fonds de solidarité national volet 2 et du fonds de solidarité territorial ?	Non. L’un s’adresse aux structures employeuse, l’autre à celles qui ne le sont pas.
13	Quelle est la période d’éligibilité de ce dispositif ?	Ce fonds complémentaire du fonds de solidarité national comportera, comme le fonds de solidarité national, deux campagnes, une pour le mois de mars 2020, une pour le mois d’avril 2020.
14	Quels sont les délais pour déposer un dossier ?	La procédure de dépôt est ouverte du 29 avril au 31 mai 2020 pour le mois de mars 2020. Elle est ouverte du 20 mai au 30 juin 2020 pour le mois d’avril 2020.
15	Ce fonds de solidarité territorial est-il réservé à certains secteurs d’activité ?	Non, aucun secteur d’activité n’est exclu.
16	Quelles seront les pièces justificatives à fournir pour pouvoir bénéficier du fonds de solidarité territorial ?	Aucun document n’est exigé. Des éléments sont à remplir : une attestation sur l’honneur, un descriptif succinct de la situation accompagnée d’un plan de trésorerie à 30 jours, le montant du prêt sollicité, le nom de la banque ayant refusé le prêt et les coordonnées de l’interlocuteur bancaire. Les auto-entrepreneurs sont éligibles à partir d’un chiffre d’affaires de 50 000 € HT constaté lors du dernier exercice clos. Pour ceux dont la structure a été créée après le 1er mars 2019, c’est le chiffre d’affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l’entreprise et le 30 avril 2020.
17	Les aides prévues par le fonds d’urgence Covid-19 : secteur de l’hébergement touristique sont-elles cumulables avec celles prévues par le présent fonds de solidarité territorial ?	Non.
18	Les aides prévues par le fonds d’urgence Covid-19 : secteur de l’évènementiel (règlement d’intervention 40.00 bis) sont-elles cumulables avec celles prévues par le présent fonds de solidarité territorial ?	Non.
19	Qui est concerné par le seuil de chiffre d’affaires de 50 000 euros HT ?	Ce seuil de chiffre d’affaires n’est applicable que pour les autoentrepreneurs.
20	Comment s’apprécie le montant du prêt de trésorerie	Le prêt de trésorerie refusé par la banque doit être d’un montant inférieur à 25% du chiffre

## FAQ – FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIAL (Région et intercommunalités)

	refusé par la banque ?	d'affaires, correspondant au prêt de trésorerie garanti par l'Etat.
21	Les associations sont-elles éligibles au fonds de solidarité territorial ?	Oui, dans la mesure où elles respectent les critères d'éligibilité du fonds de solidarité territorial.
22	Les professions libérales sont-elles éligibles au fonds de solidarité territorial ?	Oui, dans la mesure où elles respectent les critères d'éligibilité du fonds de solidarité territorial.
23	Si je suis autoentrepreneur et que j'ai créé mon entreprise après mars 2019, comment s'appliquera le seuil de 50 000 euros HT de chiffre d'affaires ?	Pour ceux dont la structure a été créée après le 1er mars 2019, c'est le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 30 avril 2020.
24	L'accord de l'aide sera-t-il formalisé ?	Oui, une notification d'accord ou de refus sera signifié au chef d'entreprise.
25	Les apprentis constituent-ils des salariés au sens où l'entend ce fonds de solidarité territorial ?	Non, les apprentis ne sont pas des salariés au sens du présent dispositif.
26	Les stagiaires constituent-ils des salariés au sens où l'entend ce fonds de solidarité territorial ?	Non, les apprentis ne sont pas des salariés au sens du présent dispositif.
27	Faut-il rembourser l'aide à un moment ou un autre ?	Non. En revanche, des contrôles pourront avoir lieu et conduire à réclamer la restitution de tout ou partie de l'aide s'il s'avère que le demandeur n'y avait pas droit ou pas en totalité.
28	Ce dispositif d'aide s'applique-t-il à tout le territoire régional ?	Oui.